

Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Sanctionnée le 8 juin 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur*.

2. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 50 :

PARTIE III.1

MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE LES OPÉRATIONS DE PRÊT EXORBITANTES

Définitions

50.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« emprunteur » S'entend aussi de la caution et de l'endosseur ou de la personne responsable du remboursement du prêt d'argent, ou responsable en vertu d'une convention, d'une sûreté accessoire ou d'une autre sûreté constituée à cet effet. (*borrower*)

« fournisseur de crédit » S'entend notamment de quiconque consent un prêt d'argent ainsi que du cessionnaire de tout droit qui naît du prêt d'argent ou d'une sûreté qui s'y rapporte. (*credit grantor*)

« frais d'emprunt » S'entend notamment des intérêts, de l'escompte, des souscriptions, des primes, des cotisations, des bonis, des commissions ainsi que des frais et des droits de courtage. (*cost of borrowing*).

« prêt d'argent » S'entend notamment des avances de sommes d'argent effectuées pour le compte d'une personne lors d'une opération qui, quelle qu'en soit la forme, consiste pour l'essentiel à prêter de l'argent ou à garantir le remboursement des sommes d'argent ainsi avancées, y compris une hypothèque. (*money lent*)

Réouverture de l'opération par le tribunal

50.2. Si le tribunal, à l'égard d'un prêt d'argent, décide que les frais d'emprunt, compte tenu du risque et des circonstances, sont excessifs et que l'opération est oppressive et exorbitante, il peut :

- a) rouvrir l'opération ou la convention de prêt et établir le compte entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur;
- b) malgré un état de compte, un règlement ou une convention qui prétend mettre fin à des rapports antérieurs et créer une nouvelle obligation, rouvrir le compte déjà établi et libérer l'emprunteur du paiement de tout

- excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant exigible, équitablement, à titre de capital et de frais d'emprunt;
- c) si cet excédent a été payé ou admis à son compte par l'emprunteur, ordonner son remboursement par le fournisseur de crédit;
 - d) libérer l'emprunteur des stipulations contenues dans une convention selon la description prévue à la partie III et dans la mesure où cette partie le permet, notamment les stipulations relatives à l'exigibilité anticipée ou à la déchéance;
 - e) annuler en totalité ou en partie, réviser ou modifier toute sûreté constituée ou toute convention conclue relativement au prêt d'argent et, si le fournisseur de crédit s'est départi de la sûreté, lui ordonner d'indemniser l'emprunteur.

Exercice des pouvoirs du tribunal

50.3. (1) Les pouvoirs conférés par l'article 50.2 peuvent être exercés, dans le cadre d'une action ou d'une instance, selon le cas :

- a) intentée par le fournisseur de crédit, en recouvrement d'un prêt d'argent;
- b) intentée par l'emprunteur, malgré toute disposition ou convention à l'effet contraire, et malgré le fait que la date d'échéance du prêt ou du versement ne soit pas arrivée;
- c) où le montant du prêt d'argent exigible ou sur le point de le devenir fait l'objet du litige.

Redressement demandé

(2) En plus des autres droits que peut avoir un emprunteur à l'égard d'un prêt d'argent, notamment aux termes de la présente partie ou d'une autre partie, l'emprunteur peut demander au tribunal une mesure de redressement prévue par la présente partie. À la suite de la demande, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 50.2.

Fardeau de la preuve

50.4. Dans une action ou une instance intentée aux termes de la présente partie, il incombe au fournisseur de crédit de prouver que, compte tenu du risque et des circonstances, les frais d'emprunt ne sont ni excessifs, ni oppressifs et exorbitants.

Facteurs à examiner – frais d'emprunt excessifs

50.5. (1) Pour décider si les frais d'emprunt sont excessifs, le tribunal examine :

- a) les taux d'intérêt ayant cours au moment de la conclusion du prêt pour les prêts de nature similaire, y compris le taux d'intérêt préférentiel qu'imposent les banques à charte à leurs clients les plus solvables;
- b) le niveau de risque assumé par le fournisseur de crédit;
- c) les frais d'emprunt pour un prêt similaire consenti à un emprunteur dans des circonstances similaires.

Facteurs à examiner – opération oppressive et exorbitante

(2) Pour décider si une opération est oppressive et exorbitante, le tribunal examine :

- a) si l'emprunteur a été incapable de protéger ses propres intérêts en raison d'une incapacité physique ou mentale, de l'âge, d'analphabétisme, d'ignorance ou d'inaptitude à comprendre la nature de l'opération de prêt;
- b) si l'emprunteur a été soumis à une pression indue pour conclure l'opération de prêt;
- c) si, au moment de la conclusion du prêt, il n'existait pas de probabilité raisonnable d'un plein remboursement du montant en capital du prêt et des frais d'emprunt.

Réserve pour le détenteur authentique à titre onéreux, et compétence actuelle

50.6. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'un cessionnaire ou d'un détenteur authentique à titre onéreux sans connaissance de l'existence d'un vice, ni de déroger aux pouvoirs ou à la compétence actuels du tribunal.

3. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 72 :

PARTIE VI.1

PRATIQUES DÉLOYALES ET EXORBITANTES

Définitions

72.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne physique qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non celle qui agit à des fins commerciales. (*consumer*)

« fournisseur » Personne qui, à titre de mandant ou de mandataire, dans le cadre de ses affaires, offre de vendre ou fait de la publicité pour vendre à un consommateur des objets ou des services, se livre à une opération de consommation avec un consommateur, ou fabrique, importe, produit ou assemble des objets. S'entend en outre du cessionnaire des droits et obligations d'une telle personne. (*supplier*)

« opération de consommation » Acte consistant à exercer une activité ou à faire affaire avec un consommateur, y compris une convention entre un fournisseur et un consommateur dans laquelle le fournisseur accepte de fournir des objets et des services moyennant paiement. (*consumer transaction*)

Pratiques de commerce déloyales

72.2. (1) Dans la présente partie, constitue une pratique de commerce déloyale l'assertion, la conduite ou le défaut de divulguer des faits importants qui a pour effet ou pourrait raisonnablement avoir pour effet de tromper ou d'induire en erreur un consommateur, y compris :

- a) l'assertion selon laquelle les objets ou les services font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation ou ont des qualités de rendement, des accessoires, des ingrédients, des quantités, des composants, des usages ou des avantages, alors que ce n'est pas le cas;

- b) l'assertion selon laquelle un fournisseur bénéficie d'un parrainage, d'une approbation, d'une capacité, d'une affiliation ou d'une relation quelconque, alors que ce n'est pas le cas;
- c) l'assertion selon laquelle la norme, la qualité ou la catégorie des objets ou des services est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- d) l'assertion selon laquelle le style, le modèle ou l'origine des objets est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- e) l'assertion selon laquelle les objets ont été utilisés dans une mesure différente de la réalité;
- f) l'assertion selon laquelle les objets sont neufs ou qu'ils n'ont pas été utilisés alors que ce n'est pas le cas, ou qu'ils ont été remis en état, récupérés, modifiés ou détériorés;
- g) l'assertion selon laquelle les objets ont un historique ou un usage antérieur en particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- h) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été offerts conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- i) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont offerts, ou sont offerts à prix réduit, pour une raison différente de la réalité;
- j) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été fournis conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- k) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont disponibles alors que le fournisseur sait ou devrait savoir qu'ils ne le sont pas ou qu'il n'a aucune intention de les fournir;
- l) l'assertion selon laquelle le prix comporte un avantage précis, alors que ce n'est pas le cas;
- m) l'assertion selon laquelle une pièce, un remplacement, une réparation ou une rectification est nécessaire, alors que ce n'est pas le cas;
- n) l'assertion selon laquelle des réparations ont été faites ou que des pièces ont été installées, alors que ce n'est pas le cas;
- o) l'assertion selon laquelle le fournisseur communique avec des consommateurs ou les sollicite dans un certain intérêt ou dans un but particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- p) l'assertion selon laquelle une opération de consommation donne lieu ou non à des droits, à des recours ou à des obligations, alors que cette assertion est trompeuse ou mensongère;
- q) une assertion telle qu'un consommateur pourrait raisonnablement conclure que les objets sont disponibles chez le fournisseur en plus grande quantité qu'en réalité;
- r) l'assertion selon laquelle un vendeur, un représentant, un employé ou un mandataire a le pouvoir de négocier les conditions définitives de l'opération de consommation, alors que cette assertion est inexacte;
- s) la remise d'un devis ou d'une évaluation concernant le prix des objets ou des services qui indique un prix sensiblement inférieur à celui qui est subséquentement déterminé ou exigé, si le fournisseur a procédé à l'exécution de l'opération de consommation sans avoir d'abord obtenu le consentement explicite du consommateur;

- t) le fait d'accorder moins d'importance dans une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au prix d'une partie de ces objets ou services;
- u) le fait d'accorder moins d'importance dans une assertion, une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au montant d'un versement devant être effectué pour ces objets ou services;
- v) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont gratuits, alors que ce n'est pas le cas;
- w) une assertion contenant une exagération, une insinuation ou une ambiguïté concernant un fait important.

Moment où il peut y avoir une pratique de commerce déloyale

(2) Il peut y avoir une pratique de commerce déloyale avant, pendant ou après une opération de consommation, que cette dernière soit ou non complétée ou qu'un consommateur ait ou non subi une perte ou un préjudice.

Non-application

(3) À l'exception des alinéas (1)t) et u), le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur qui, pour le compte d'un autre fournisseur, radiodiffuse, télédiffuse, imprime, publie ou distribue une publicité qu'il a acceptée de bonne foi.

Actes exorbitants

72.3. (1) Dans la présente partie, les actes ou les pratiques sont exorbitants si, au moment de la conclusion d'une opération de consommation, un fournisseur savait ou aurait dû savoir, selon le cas :

- a) qu'à ce moment, il n'existait pas de probabilité raisonnable que le consommateur paie entièrement le prix d'achat;
- b) que le consommateur était incapable de retirer un avantage important de l'opération;
- c) qu'à ce moment, le prix était outrageusement supérieur à celui auquel étaient offerts des objets ou des services semblables à des consommateurs semblables;
- d) que les conditions de l'opération étaient si à sens unique, oppressives ou contraires aux intérêts du consommateur qu'elles en étaient injustes;
- e) que le fournisseur a employé la ruse à l'encontre du consommateur ou l'a soumis à une pression indue pour l'inciter à conclure l'opération;
- f) que le fournisseur a pris avantage de l'état d'extrême besoin ou de vulnérabilité dans lequel se trouvait le consommateur ou de son inaptitude à protéger ses intérêts en raison de son incapacité physique ou mentale, de son ignorance, de son analphabétisme, de son âge, de son état émotif ou de son inaptitude à comprendre la nature, le libellé ou la langue de l'opération.

Moment où ont lieu les actes ou les pratiques

(2) Il peut y avoir des actes ou des pratiques qui sont exorbitants avant, pendant ou après une opération de consommation.

Interdiction

72.4. (1) Il est interdit de se livrer à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsqu'il est prétendu qu'un fournisseur se livre ou s'est livré à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants, le fardeau de prouver qu'il ne s'y livre pas ou ne s'y est pas livré repose sur lui.

Recours du consommateur

72.5. (1) Le consommateur qui a subi un préjudice à la suite d'une pratique de commerce déloyale, d'un acte exorbitant ou d'une pratique exorbitante peut intenter une action contre le fournisseur.

Mesures de redressement disponibles

(2) Dans le cadre d'une action portant sur une opération de consommation, y compris une action non introduite aux termes du présent article, le tribunal qui est convaincu qu'un fournisseur s'est livré à une pratique de commerce déloyale, à un acte exorbitant ou à une pratique exorbitante peut :

- a) par ordonnance, déclarer que l'acte ou la pratique constitue une pratique de commerce déloyale, un acte exorbitant ou une pratique exorbitante;
- b) accorder des dommages-intérêts pour le préjudice subi, notamment des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;
- c) par ordonnance, résilier l'opération de consommation;
- d) accorder une injonction provisoire ou permanente interdisant au fournisseur de continuer la pratique de commerce déloyale, l'acte exorbitant ou la pratique exorbitante;
- e) rouvrir l'opération et rembourser le montant payé par le consommateur au fournisseur, ou libérer le consommateur du paiement de tout excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant un juste prix pour l'opération;
- f) donner les autres directives et accorder les autres mesures de redressement que le tribunal estime appropriées.

Recours non limités

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qu'un consommateur peut avoir à l'égard d'une opération aux termes de la common law, d'une autre partie ou d'un autre texte législatif.

4. Les dispositions qui suivent sont ajoutées après l'article 104 :

PARTIE IX.1

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES – CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Définitions

104.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

- a) du gouvernement du Canada;
- b) du gouvernement du Nunavut;
- c) d'un organisme gouvernemental;
- d) d'un organisme d'administration locale. (*government cheque*)

« frais d'encaissement de chèque »

- a) Frais, commission ou autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement;
- b) autres frais, commissions, sommes ou contreparties désignés à ce titre par les règlements. (*cheque cashing fee*)

« organisme d'administration locale » Si elle est désignée dans les règlements, s'entend :

- a) soit d'une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) soit d'une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- c) une association d'habitation ou un office d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Nunavut. (*local government body*)

« organisme gouvernemental » Organisme désigné à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

Interdiction d'exiger des frais non autorisés

104.2. Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, il est interdit :

- a) de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque;
- b) de permettre à un tiers de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque.

Définition de « payeur »

104.3. (1) Au présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement de frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie de tels frais.

Conséquences d'un défaut d'observation

(2) En plus de toute autre peine dont elle peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements, si une personne contrevient à l'article 104.2 :

- a) le payeur n'est tenu de verser aucune somme au titre des frais d'encaissement de chèque;
- b) elle doit, dès que le payeur ou le directeur l'exige, rembourser en espèces au payeur :
 - (i) la totalité des frais d'encaissement de chèque payés,
 - (ii) la valeur de toute autre contrepartie remise.

Règlements

104.4. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) désigner des frais, des commissions ou d'autres sommes ou contreparties à titre de frais d'encaissement de chèque pour l'application de la présente partie;
- b) établir ou limiter la somme qui peut être demandée au titre des frais d'encaissement de chèque;
- c) désigner un organisme à titre d'organisme gouvernemental pour l'application de la présente partie;
- d) désigner, pour l'application de la présente partie, l'une ou l'autre des entités suivantes à titre d'organisme d'administration locale :
 - (i) une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*,
 - (ii) une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*,
 - (iii) une association d'habitation ou un office d'habitation au sens de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- e) soustraire des opérations, des catégories d'opérations, des personnes ou des catégories de personnes à l'application de la présente partie ou des règlements pris sous le régime de la présente partie;
- f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente partie.

Application des règlements

(2) Les règlements pris sous le régime de la présente partie peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes, d'opérations ou de choses, et s'appliquer à la totalité ou à une partie du Nunavut.

5. L'article 107 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conventions de renonciation aux avantages ou recours

107. (1) Les conventions, verbales ou écrites, sont nulles si elles prévoient, selon le cas :

- a) qu'une disposition de la présente loi ou des règlements ne s'applique pas;
- b) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est inapplicable;

- c) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est, de quelque façon que ce soit, restreint ou modifié.

Sommes d'argent recouvrables

(2) Les sommes d'argent payées par un consommateur aux termes d'une convention décrite au paragraphe (1) sont recouvrables devant le tribunal.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la renonciation faite par une personne pour régler un différend.

6. L'article 111 est modifié :

- a) **au paragraphe (1) par :**
 - (i) **suppression de « 1 000 \$ » et par substitution de « 10 000 \$ »,**
 - (ii) **suppression de « 2 000 \$ » et par substitution de « 20 000 \$ »;**
- b) **au paragraphe (2) par :**
 - (i) **suppression de « 2 000 \$ » et par substitution de « 20 000 \$ »,**
 - (ii) **suppression de « 5 000 \$ » et par substitution de « 50 000 \$ »;**
- c) **par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

Indemnisation et restitution

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnisation ou d'effectuer une restitution.

Entrée en vigueur

7. (1) Les articles 1 à 3, 5 et 6 entrent en vigueur au moment de la sanction.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.